

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-188

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETS /

- 86-2023-09-07-00003 - Récépissé de déclaration modificative Services à la personne Association intermédiaire SATE 86 (2 pages) Page 4
- 86-2023-09-07-00005 - Récépissé de déclaration modificative Services à la personne SARL AGE D'OR SERVICES (4 pages) Page 7
- 86-2023-09-07-00004 - Récépissé de déclaration modificative Services à la personne SARL AIDADOMICILE 86 (2 pages) Page 12

DDT 86 /

- 86-2023-09-12-00001 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 456 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le département de la Vienne, représentée par M. Alain Pichon, dans le cadre de la surélévation d'un bâtiment modulaire (2 classes) situé 46 boulevard Chasseigne à Poitiers (2 pages) Page 15
- 86-2023-09-12-00002 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 457 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Union Chrétienne, représentée par Mme Ressegand Dominique, dans le cadre de l'aménagement du R+1 du bâtiment dit « La Porterie » situé 2 place Sainte-Croix à Poitiers (2 pages) Page 18
- 86-2023-09-12-00003 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 458 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentée par Mme Jardin Florence, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bloc sanitaire de la médiathèque François Mitterrand situé 4 rue de l'Université à Poitiers (2 pages) Page 21
- 86-2023-09-12-00004 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 459 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SAS Château Saint Pierre, représentée par Mme Brun Josiane, dans le cadre de l'aménagement en établissement de réception et d'hébergement de la Villa Saint-Pierre située 23 rue Saint-Pierre à La Trimouille (2 pages) Page 24
- 86-2023-09-12-00005 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 460 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SCI des Hautes Herbes, représentée par M. Fouilhac François, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de vente dans une micro-brasserie située 7 rue des hautes herbes à Saint Pierre de Maillé (2 pages) Page 27
- 86-2023-09-12-00006 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 461 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Michael Van BARNEVELD, dans le cadre de l'aménagement d'un café salon de thé avec une galerie d'art situé 2 place du prieuré Saint-Jean à Journet (2 pages) Page 30

DDT 86 / Education routière

86-2023-09-11-00004 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-450 en date du 11 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EN VOITURE SEVERINE sise 25, boulevard Guy Chauvet à Loudun. (2 pages)

Page 33

DDT 86 / SEB

86-2023-09-11-00003 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_453 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (18 pages)

Page 36

86-2023-09-11-00002 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_454 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne. (12 pages)

Page 55

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-06-16-00006 - Arrêté N° 2023-DGAS-DEF-ESE-0023 portant création du lieu de vie et d'accueil "Anton Makarenko" à Couhé - Valence en Poitou (86) (4 pages)

Page 68

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-09-08-00006 - Arrêté n° 2023 DCL_BER_542 en date du 8 septembre 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire à Mirebeau par la SAS Augeron (2 pages)

Page 73

PREFECTURE de la VIENNE / Le Secrétaire Général Commun

86-2023-09-08-00004 - Décision n°2023-17-SGC en date du 8 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale aux agents du SGCD86 (2 pages)

Page 76

86-2023-09-08-00005 - Décision n°2023-18-SGC en date du 8 septembre 2023 donnant délégation de signature : pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (8 pages)

Page 79

UDAP /

86-2023-08-21-00002 - dp08611723E0018 Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 88

DDETS

86-2023-09-07-00003

Récépissé de déclaration modificative Services à
la personne Association intermédiaire SATE 86



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 342990082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 février 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration modificative en date du 18 janvier 2021 portant sur l'ajout d'activités déclarées ;

Vu la demande en date du 26 juin 2023 de Madame Isabelle BROUWERS, responsable légale de l'Association Intermédiaire SATE 86, siret n° 342990082 00055, sise 14 boulevard Chasseigne 86000 POITIERS, de retirer l'activité « Livraison de repas à domicile » qui n'a jamais donné lieu à une prestation ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration » ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 juin 2023.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
 4 rue Micheline Ostermeyer
 CS 10560
 86021 POITIERS Cedex
 de la Vienne

Poitiers, le 7 septembre 2023
 P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
 P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
 travail et des solidarités,
 La Cheffe du Pôle
 Insertion Solidarités Emploi,


 Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-09-07-00005

Récépissé de déclaration modificative Services à
la personne SARL AGE D'OR SERVICES

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477752562**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu, d'une part, l'arrêté d'agrément du 29 décembre 2015 de la SARL AGE D'OR SERVICES (DOUCE VIE SERVICES) (7 allée de la Providence 86000 Poitiers) qui courait normalement du 24 novembre 2015 au 23 novembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 décembre 2015 afférent à l'agrément précité ;

Vu la loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015 (loi d'adaptation de la société au vieillissement) en vertu de laquelle les activités d'assistance à personnes âgées et handicapées en mode prestataire sont passées au 1^{er} janvier 2016 sous la compétence des conseils départementaux ;

Considérant qu'à ce titre, la SARL AGE D'OR SERVICES (DOUCE VIE SERVICES), siret 477752562 00033, domicilié 7 allée de la Providence 86000 Poitiers, est passé du statut d'organisme de services à la personne (OSP) agréé Etat à celui de « réputé autorisé » Conseil départemental ;

Considérant que l'agrément précité n'a plus d'objet ;

Vu, d'autre part, la demande de Madame Céline GODET en date du 26 juin 2023, responsable légale de SARL AGE D'OR SERVICES (DOUCE VIE SERVICES), de retirer l'activité « Livraison de repas à domicile » qui n'a jamais donné lieu à une prestation ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que toutes les activités soumises à agrément ne font plus partie de cette déclaration ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS
4 rue Michelle Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 7 septembre 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-09-07-00004

Récépissé de déclaration modificative Services à
la personne SARL AIDADOMICILE 86



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833571235**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 mars 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration modificative en date du 17 juillet 2020 portant sur l'ajout d'activités autorisées ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental n° 2019-A-DGAS-DHV-SSP-0001 du 08 janvier 2019 ;

Vu la demande de Monsieur Romain LAMOUR en date du 19 juillet 2023, cogérant de la SARL AIDADOMICILE 86 (Nom commercial : ADHAP), siret n° 833571235 00021, sise 11 place Jean de Berry 86000 POITIERS, de retirer l'activité « Livraison de repas à domicile » qui n'a jamais donné lieu à une prestation ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration » ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Livraison de courses à domicile

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 19 juillet 2023.**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 7 septembre 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi.


Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2023-09-12-00001

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 456 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le département de la Vienne, représentée par M.Alain Pichon, dans le cadre de la surélévation d'un bâtiment modulaire (2 classes) situé 46 boulevard Chasseigne à Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 456 du 12 SEP. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le département de la Vienne, représentée par M.Alain Pichon, dans le cadre de la surélévation d'un bâtiment modulaire (2 classes) situé 46 boulevard Chasseigne à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 23 P0074 déposée par le département de la Vienne, représentée par M.Alain Pichon, dans le cadre de la surélévation d'un bâtiment modulaire (2 classes) située 46 boulevard Chasseigne à Poitiers situé 46 boulevard Chasseigne à Poitiers, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions du plan de prévention des risques inondation (PPRI) qui demande que le plancher du bâtiment modulaire soit situé à une hauteur minimum ;

Considérant que la différence de niveau entre le sol et le plancher du bâtiment modulaire est de 52 cm ;

Considérant qu'une rampe conforme, soit 9 m de long environ à 6 %, pourrait engendrer des risques de chutes pour les élèves ;

Considérant que le collège, non accessible aux personnes à mobilité réduite, sera mis en accessibilité totale à compter de 2027 et qu'à ce moment le bâtiment modulaire sera démonté ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par le département de la Vienne, représentée par M.Alain Pichon, dans le cadre de la surélévation d'un bâtiment modulaire (2 classes) situé 46 boulevard Chasseigne, est accordée dans les conditions suivantes : d'ici la mise en conformité totale du collège, les supports de communication du collège devront indiquer clairement qu'il n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-09-12-00002

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 457 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Union Chrétienne, représentée par Mme Ressegand Dominique, dans le cadre de l'aménagement du R+1 du bâtiment dit « La Porterie » situé 2 place Sainte-Croix à Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 457 du 12 SEP. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Union Chrétienne, représentée par Mme Ressegand Dominique, dans le cadre de l'aménagement du R+1 du bâtiment dit « La Porterie » situé 2 place Sainte-Croix à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 23 X 0058 associée à la demande de permis de construire PC 194 23 X 00058 déposée par l'Union Chrétienne, représentée par Mme Ressegand Dominique, dans le cadre de l'aménagement du R+1 du bâtiment dit « La Porterie » situé 2 place Sainte-Croix à Poitiers, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'établissement est classé en 3^{ème} catégorie et qu'à ce titre il doit être accessible en totalité ;

Considérant que le R+1 du bâtiment de la « Porterie » n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite puisque desservi uniquement par un escalier ;

Considérant que la « Porterie » est un bâtiment du collège isolé et de petite taille ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur remettrait en questions l'usage même du bâtiment ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que la pièce du RdC, le parloir, permettra de recevoir en entretien les personnes qui ne pourront pas accéder au R+1 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'Union Chrétienne, représentée par Mme Ressegand Dominique, dans le cadre de l'aménagement du R+1 du bâtiment dit « La Porterie » située 2 place Sainte-Croix à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : le local nommé le « parloir » permettra de recevoir toutes les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-09-12-00003

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 458 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentée par Mme Jardin Florence, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bloc sanitaire de la médiathèque François Mitterrand situé 4 rue de l'Université à Poitiers

Arrêté n° 458 du 12 SEP. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentée par Mme Jardin Florence, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bloc sanitaire de la médiathèque François Mitterrand situé 4 rue de l'Université à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 23 P0037 déposée par Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentée par Mme Jardin Florence, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bloc sanitaire de la médiathèque François Mitterrand situé 4 rue de l'université à Poitiers, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le sas d'accès aux sanitaires présente un espace de manœuvre de porte de 2,15m de long pour une porte à ouverture en tirant ;

Considérant que la réglementation dispose que l'ouverture d'une porte en tirant nécessite un espace de manœuvre d'au moins 2,20 m de long ;

Considérant que la mise aux normes nécessiterait un investissement disproportionné par rapport aux améliorations apportées et une modification esthétique du site ;

Considérant que le sas permet de disposer malgré tout d'un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre en dehors du débattement des portes;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par le Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentée par Mme Jardin Florence, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bloc sanitaire de la médiathèque François Mitterrand situé 4 rue de l'université à Poitiers, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers.

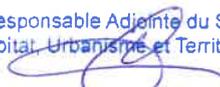
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-09-12-00004

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 459 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SAS Château Saint Pierre, représentée par Mme Brun Josiane, dans le cadre de l'aménagement en établissement de réception et d'hébergement de la Villa Saint-Pierre située 23 rue Saint-Pierre à La Trimouille



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°459 du 12 SEP. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SAS Château Saint Pierre, représentée par Mme Brun Josiane, dans le cadre de l'aménagement en établissement de réception et d'hébergement de la Villa Saint-Pierre située 23 rue Saint-Pierre à La Trimouille.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 273 23 S 0001 associée à la demande d'autorisation de travaux AT 273 23 S 0001 déposée par la SAS Château Saint Pierre, représentée par Mme Brun Josiane, dans le cadre de l'aménagement en établissement de réception et d'hébergement de la Villa Saint-Pierre située 23 rue Saint-Pierre à La Trimouille, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les escaliers extérieurs non conformes à la réglementation accessibilité ;

Considérant la porte d'entrée principale à doubles vantaux de 1,25 m de large, non conforme ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/08/23 demandant le maintien tel qu'à l'origine des escaliers et des menuiseries ;

Considérant l'installation d'un élévateur pour l'accès à la terrasse dans un délai rapide avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SAS Château Saint Pierre, représentée par Me Brun Josiane, dans le cadre de l'aménagement en établissement de réception et d'hébergement de la Villa Saint-Pierre située 23 rue Saint-Pierre à La Trimouille, est accordée dans les conditions suivantes : l'élévateur sera installé dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de La Trimouille.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de La Trimouille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-09-12-00005

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 460 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SCI des Hautes Herbes, représentée par M. Fouilhac François, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de vente dans une micro-brasserie située 7 rue des hautes herbes à Saint Pierre de Maillé



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 460 du 12 SEP. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SCI des Hautes Herbes, représentée par M. Fouilhac François, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de vente dans une micro-brasserie située 7 rue des hautes herbes à Saint Pierre de Maillé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 236 23 S 0002 associée à la demande d'autorisation de travaux AT 236 23 S 0002 déposée par la SCI des hautes herbes, représentée par M. Fouilhac François, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de vente dans une micro-brasserie située 7 rue des Hautes Herbes à Saint Pierre de Maillé, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 aout 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 aout 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant la porte d'entrée à double vantaux égaux de 1,20 m de large, non conforme ;

Considérant le ressaut intérieur de 6 cm de hauteur ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant la mise en place d'une rampe à 6 % de 1 m de longueur sur les périodes d'ouverture ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de remplacer la porte existante par une porte tiercée comprenant un vantail d'au moins 0,83 m de large dans un délai d'un an ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SCI des hautes herbes, représentée par M. Fouilhac François, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de vente dans une micro-brasserie située 7 rue des Hautes Herbes à Saint Pierre de Maillé, est accordée dans les conditions suivantes : les travaux de remplacement de la porte existante par une porte conforme devront être réalisés dans un délai d'un an.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Saint Pierre de Maillé.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Saint Pierre de Maillé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-09-12-00006

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 461 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Michael Van BARNEVELD, dans le cadre de l'aménagement d'un café salon de thé avec une galerie d'art situé 2 place du prieuré Saint-Jean à Journet



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 461 du 12 SEP. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Michael Van BARNEVELD, dans le cadre de l'aménagement d'un café salon de thé avec une galerie d'art situé 2 place du prieuré Saint-Jean à Journet.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 118 23 E 0004 associée à la demande de permis de construire PC 118 23 S 0002 déposée par M. Michael Van BARNEVELD, dans le cadre de l'aménagement d'un café salon de thé avec une galerie d'art situé 2 place du prieuré Saint Jean à Journet, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 août 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant la présence de marches à chaque entrée créant une différence de niveau de plus de 40 cm ;

Considérant que l'entrée s'effectue directement depuis le domaine public ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe fixe sur le domaine public ;

Considérant qu'une rampe amovible conforme à 6 % devrait avoir une longueur de 6,67 m minimum ;

Considérant qu'une galerie d'art sera installée au R+1 auquel on accède par un escalier ;

Considérant qu'une tablette électronique sera mise à disposition, avec une présentation des œuvres exposées dans la galerie, pour les personnes ne pouvant utiliser les escaliers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la M. Michael Van BARNEVELD, dans le cadre de l'aménagement d'un café salon de thé avec une galerie d'art situé 2 place du prieuré Saint Jean à Journet, est accordée dans les conditions suivantes : les supports de communication de l'établissement feront mention de l'absence d'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Journet.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Journet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-09-11-00004

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-450 en date du 11
septembre 2023

portant renouvellement d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : EN VOITURE SEVERINE sise 25,
boulevard Guy Chauvet à Loudun.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-450 en date du 11 SEP. 2023

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EN VOITURE SEVERINE sise 25, boulevard Guy Chauvet à Loudun.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-597 en date du 27 septembre 2018 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : EN VOITURE SEVERINE, 25, boulevard Guy Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Mme Severine FOUGERAIS en date du 17 juillet 2023 sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EN VOITURE SEVERINE sise 25, boulevard Guy Chauvet à Loudun ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mme Severine FOUGERAIS est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **EN VOITURE SEVERINE sise à Loudun**.

- raison sociale : **EN VOITURE SEVERINE**
- adresse : **25 boulevard Guy Chauvet – 86200 Loudun**
- n° d'agrément : **E 18 086 0006 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 SEP. 2023**
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-09-11-00003

Arrêté n°2023_DDT_SEB_453 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_453 du 11 septembre 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté N°DDT_SEB_372 en date du 27 juillet 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant que le débit de crise est établi à 24 m³/s à la station hydrométrique de Nouâtre sur la rivière «la Vienne» dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Nouâtre le 09/09/2023 (23,2 m³/s) et le 10/09/2023 (23,4 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_372 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°DDT_SEB_372 du 27 juillet 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtelleraut	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 26/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 18/07/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde-Talbat, Clain-Creuse, Talbat-Clain	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe		Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde, Issoire-Blourde,	Lussac Les Châteaux	Crise pour les points de prélèvements n°094005 - n°095001	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 10/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe		Lussac Les Châteaux	Alerte Renforcée pour les points de prélèvements n°019001-n°900235 n°028901-n°028908 n°028904-n°028905 n°020310-n°020309 n°900068-n°900067 n°020304-n°020301 n°020308	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 10/07/2023 - 8h

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes	Alerte	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt à compter du lundi 24/07/2023 – 8h
	Lussac-les-Châteaux	Alerte	Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain. (annexe 4)
	Nouâtre	CRISE	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 12/09/2023 - 8h

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires devront déclarer tous les lundis avant 08 h, leur index **via démarches simplifiées** :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index_irrigation_bassin_vienne

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Axe Vienne à l'amont de la station hydrométrique d'Ingrandes, à compter du 12/09/2023	Blourde-Talbat, Clain-Creuse, Talbat-Clain à compter du 24/07/2023	Envigne à compter du 18/07/2023 Ozon_indicateur_Chatellerault à compter du 26/06/2023 Sous-bassin Les Blourdes et Issoire-Blourde à compter du 10/07/2023 Axe Vienne à l'aval de la station hydrométrique d'Ingrandes, à compter du 12/09/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayrion, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 31 octobre 2023, minuit.**

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur Le préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerauld,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.				X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur d'Ingrandes :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %- amont/aval
003115	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	RIMBAULT Bruno	3
003119	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATTELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003125	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHATTELLERAULT	NONNES-FORCLAN	EARL du Ville	3
003126	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	EARL de la Fervalière	3
003127	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATTELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003128	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATTELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003129	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATTELLERAULT	TERNAY	DEMAZEAU Philippe	3
003133	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LA RIVIERE	MICHAUD FRANCK	3
003154	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	LE PORT DE RIBES	EARL GIRAUD	3
003156	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES SABLONS	EARL Vaucelle	1
003157	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LA RIVIERE AUX CHIRETS	SCEA DES COURANCES	1
003158	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	DE CHAUVIGNY A LUSSAC	SEMENCES IDEMAIS SARL	1
003160	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	LA MOUETTE	SCEA DE LA DIVE	1
003161	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	ARTIGES	AUGEREAU PIERRE	1
003162	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_1	LANCEREAU Nicolas	1
003163	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES VILEES	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	2
003164	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	BAUGE	GAEC DE LA SALERS	2
003165	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES ULEES	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	2
003166	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	VARENNE DE BEAUGE	LANCEREAU Anthony	2
003167	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	GAEC DE LA SALERS	2
003168	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 2	LANCEREAU Anthony	2
003169	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 1	LANCEREAU Anthony	2
003170	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	STANCU Dragos Vasile	2
003172	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINT CLAUD	GAEC de Saint Claud	2
003173	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINT CLAUD	GAEC de Saint Claud	2
003176	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	VARENNES	EARL LES BLANCHES D'ALBERIC	2
003179	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LA POUETE	GAEC Boisson	3
003182	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES COUTURES	EARL REGIS RIMBAULT	3
003183	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LE PORT DE RIBES	MORISSET Vincent	3
003185	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES SENTIERS	EARL GIRAUD	3
003186	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_2	LANCEREAU Nicolas	1
080001	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES VALLENDREAUX	SCEA LA VALLE DES 3 CHEMINS	1
900050	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	Le Berland	MARY Rodolphe	2
900074	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	EARL REGIS RIMBAULT	3
900085	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	Ternay	RIMBAULT Bruno	3
900185	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	SOURISSEAU	1
900186	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	La Guillonnière	EARL LEBOND	2
900270	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	SOURISSEAU	1
900271	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Ru de Père	GAEC Boisson	3

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe 1		arrêt			arrêt		
Groupe 2			arrêt			arrêt	
Groupe 3				arrêt			arrêt

Légende :



Autorisation d'irriguer
Interdiction d'irriguer

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Lussac les Châteaux :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %- amont/aval
003137	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-LIMOZINE	LE GRAND PRE	FOUCAUD Raymond	1
003138	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	VILLODIER	EARL de la Verrerie	2
003139	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	LA VARENNE	THEVENET Fabrice	3
003141	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	LA VARENNE	THEVENET Fabrice	3
003142	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-LIMOZINE	BREBAIL-CHEZ BLET	FAUGEROUX Régis	1
003143	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	MILLAC	PORT DE SALLES	STULMACHER BENJAMIN	2
003144	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	MOUSSAC	LES ROCHES	EARL DE L'ALLEE DES TILLEULS	2
003145	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	GLEGNON	THEVENET Claude	2
003147	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	LES GENETS	CUMA des Genets	1
003148	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	LES GENETS	CUMA des Genets	1
003151	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	PERSAC	LE PETIT PORT	THEVENET Fabrice	3
900092	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	QUEAUX	LA VERGNE	BONNEAUD FABRICE	3
900132	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	CHAMPS DE BREUX	PONTONNIER ELIE	3
900133	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	QUEAUX	Chateau des Sablonnières	DELAVEAU Victor	3

DDT 86

86-2023-09-11-00002

Arrêté n°2023_DDT_SEB_454 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



Arrêté n° 2023_DDT_SEB_454 du 11 septembre 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2023_DDT_SEB_445 en date du 08 septembre 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 24 août 2023 ont mis en évidence des difficultés sur les affluents du bassin de l'Anglin, les points d'observation étant en écoulement visible faible ou en assec ;

Considérant que le débit de crise² est établi à 3,50 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 09 septembre 2023 (3,48 m³/s), le 10 septembre 2023 (3,42 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_445 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° DDT_SEB_445 en date du 08 septembre 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et NAPPE	Anglin	Angles-sur-Anglin	CRISE 2	Prélèvements interdits à compter de mardi 12 septembre 2023, 8h
Prélèvements rivière Axe Gartempe	Gartempe amont de Montmorillon	Montmorillon	CRISE 2	Prélèvements interdits à compter de mardi 12 septembre 2023, 8h
Prélèvements rivière Axe Gartempe	Gartempe entre Montmorillon et Vicq	Vicq-sur-Gartempe	CRISE 2	Prélèvements interdits à compter de mardi 12 septembre 2023, 8h
Prélèvements en RIVIERE	Affluents de la Gartempe amont Montmorillon	Montmorillon	CRISE 2	Prélèvements interdits à compter de mardi 12 septembre 2023, 8h
Prélèvements en NAPPE	Affluents de la Gartempe amont Montmorillon	Vicq-sur-Gartempe	CRISE 2	Prélèvements interdits à compter de mardi 12 septembre 2023, 8h
Prélèvements en RIVIERE	Affluents de la Gartempe aval	Vicq-sur-Gartempe	CRISE 2	Prélèvements interdits à compter de mardi 12 septembre 2023, 8h
Prélèvements en NAPPE	Affluents de la Gartempe aval	Vicq-sur-Gartempe	CRISE 2	Prélèvements interdits à compter de mardi 12 septembre 2023, 8h

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de l'Anglin à compter du 25/07/2023 Gartempe et affluents à l'amont de Montmorillon à compter de vendredi 18 août 2023, 8h Gartempe et affluents à l'aval de Montmorillon à compter du samedi 09 septembre 2023, 8h

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINÉS	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIÈRE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES- LES-HEROLLES	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
HAIMS	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
JOURNET	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
		LIGLET	VILLEMORT

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.				X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction		X	X	
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-16-00006

Arrêté N° 2023-DGAS-DEF-ESE-0023 portant
création du lieu de vie et d'accueil "Anton
Makarenko" à Couhé - Valence en Poitou (86)



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Arrêté N°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0023

**portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko »
à Couhé – Valence-en-Poitou (86)**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 313-1 et suivants et D. 316-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en vigueur ;

Vu la demande du 15 février 2023 et le dossier justificatif présentés par la société par actions simplifiée (SAS) « Anton Makarenko » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un lieu de vie et d'accueil ;

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes en date du 30 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal relatif à la visite de conformité réalisée le 4 mai 2023 conjointement par les services du Département de la Vienne et les services de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Département de la Vienne ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Considérant que le procès-verbal de visite de conformité susvisé fait état de réserves ne permettant pas d'attester la conformité du lieu de vie de sorte qu'une nouvelle visite de conformité s'impose pour constater cette conformité et ainsi permettre l'entrée en fonctionnement du lieu de vie ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne,

ARRETENT

Article 1 :

A compter du 21 août 2023 et pour une durée de 15 ans, la Société par Actions Simplifiée (SAS) Anton Makarenko sise 10 rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil dénommé « Anton Makarenko » sis 22, rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU.

Article 2 :

Le lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » a une capacité théorique d'accueil de 6 places répartie comme suit :

- 4 places destinées à l'accueil de jeunes, filles ou garçons, âgés de 6 à 21 ans et accueillis au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2 places destinées à l'accueil de mineurs, filles ou garçons, âgés de 13 à 18 ans et accueillis au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 3 :

Le lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » assure pour les mineurs et les majeurs qui lui sont confiés les missions suivantes :

- une mission d'éducation, de protection et de surveillance ;
- favoriser leur insertion sociale par un accompagnement continu et quotidien ;
- constituer leur milieu de vie habituel, étant précisé qu'il constitue également le lieu de vie habituel des permanents.

Article 4 :

Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une nouvelle visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement de ce lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes (Préfet et Président du Conseil départemental) par la SAS Anton Makarenko.

Article 7 :

Ce lieu de vie est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>), au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et sur le site internet du Département de la Vienne (lavienne86.fr).

Article 10 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Vienne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Vienne, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application internet Télécours citoyens accessible sur le site www.telercours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 :

Monsieur le Préfet de la Vienne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS

Le 16 JUIN 2023



Le Préfet

Jean-Marie GIRIER



Le Président du Conseil Départemental

Alain PICHON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-08-00006

Arrêté n° 2023 DCL_BER_542 en date du 8
septembre 2023 autorisant la création d'une
chambre funéraire à Mirebeau par la SAS
Augeron

Arrêté n° 2023 DCL/BER-542 en date du 8 septembre 2023
autorisant la création d'une chambre funéraire à Mirebeau par la SAS Augeron

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R. 2223-74 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par la SAS AUGERON, reçue complète le 31 mai 2023 ;

VU les publications de l'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé dans deux journaux régionaux en date du 4 juillet 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mirebeau en date du 5 juillet 2023 donnant un avis favorable au projet situé 14 Boulevard Richelieu ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SAS AUGERON est autorisée à créer une chambre funéraire située 14 Boulevard Richelieu sur la commune de Mirebeau, selon le projet présenté.

Article 2 – La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions techniques énoncées aux articles D. 2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales. L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification, par un organisme de contrôle accrédité, de sa conformité aux prescriptions susmentionnées.

Article 3 – L'entité assurant la gestion de la chambre funéraire devra bénéficier de l'habilitation requise en application de l'article L. 2223-23 du même code.

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire est soumise à une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 6 - Le secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée :

- à la SAS Augeron, 13 place du Mail à Mirebeau (86110)
- et une copie pour information à
- Monsieur le maire de la commune de Mirebeau (86110).

Poitiers, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Ref : DCL/BER/BM
Tél : 05 49 55 70 00
Mél : pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-08-00004

Décision n°2023-17-SGC en date du 8 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale aux agents du SGCD86

**Décision n° 2023-17-SGC
en date du 08 septembre 2023**

**donnant délégation de signature en matière d'administration générale
aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vienne**

SUBDELEGATION D'ADMINISTRATION GENERALE SGCD

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU l'arrêté ministériel n°U12961050466141 du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU en tant que Directrice du SGCD de la Vienne à compter du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n°2023-07-SGC du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Valérie COUPEAU, Directrice du secrétariat général commun départemental.

DÉCIDE

Article 1 :

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Madame Magali MASSE, directrice adjointe du SGCD de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence du secrétariat général commun départemental de la Vienne.

Article 2 :

Délégation est donnée aux responsables de pôle, de bureau et à leurs adjoints respectifs pour signer ou viser toutes les correspondances courantes entrant dans le champ de leur pôle ou bureau et dont la signature, le visa ou l'approbation ne comporte pas l'exercice de pouvoirs réglementaires du préfet, dont les noms suivent :

- Pour le pôle ressources humaines :

- Sylvie COGNY, responsable du pôle ;
- Angélique SAUVAIRE, adjointe à la responsable du pôle, cheffe du bureau ressources humaines Intérieur ;
- Véronique BRISSONNET, cheffe du bureau gestion des ressources humaines des directions départementales interministérielles ;
- Romina REROT, cheffe du bureau action sociale et prévention.

- Pour le pôle gouvernance budgétaire et performance :
 - Frédéric JOURNAULT, responsable de pôle et responsable du bureau pilotage budgétaire ;
 - Nathalie MARTIN, adjointe au responsable du bureau pilotage budgétaire ;
- Pour le pôle immobilier et moyens généraux :
 - Sébastien MOUSSEAU, responsable du pôle ;
 - Isabelle POPILU, adjointe au responsable du pôle et cheffe du bureau maintenance, travaux et sécurité bâtimentaire ;
 - Didier CHARRON, adjoint à la cheffe du bureau maintenance, travaux et sécurité bâtimentaire.
 - Natacha MICHALECZEK, adjointe au responsable du bureau moyens généraux et appui aux services ;
- Pour le pôle accueils :
 - Hugues RIFFARD responsable de pôle ;
 - Carine CASTAIGNET, adjointe à la responsable de pôle.
- Pour le pôle systèmes d'information et de communication :
 - Philippe LUSSAT, responsable de pôle ;
 - Ahmed CHIBANI, adjoint au responsable de pôle.

Article 3 :

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un pôle, d'un bureau exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La directrice du secrétariat général commun départemental



Valérie COUPEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-08-00005

Décision n°2023-18-SGC en date du 8 septembre 2023 donnant délégation de signature :

- pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

**Décision n° 2023-18-SGC
en date du 08 septembre 2023**

- donnant subdélégation de signature
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
 - et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU l'arrêté ministériel n°U12961050466141 du 27 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie COUPEAU en tant que Directrice du SGCD de la Vienne à compter du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n°2023-07-SGC du 7 juillet 2023 du Préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

DÉCIDE

Titre 1 : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Subdélégation à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau

Subdélégation de signature est donnée à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la certification du service fait.
Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des responsables de pôles ou leur validation qui restent au niveau de la directrice et de la directrice adjointe.

Article 2 : Subdélégation aux agents des bureaux

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la certification du service fait.
- ✓ Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des responsables de pôles et des responsables de bureau.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

Article 3 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Magali MASSE**, directrice adjointe du SGCD ;

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

Article 4 : Intérim

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un pôle ou d'un bureau exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Publication

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 7 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne


 Valérie COUPEAU

Annexe 1

Subdélégation de signature à la directrice adjointe, aux chefs de pôles et leurs adjoints

Responsable	Programme	Intitulé
<u>Mme Magali MASSE</u> Directrice adjointe	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
	349	Transformation publique
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M. Sébastien MOUSSEAUX</u> Responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux <u>Mme Isabelle POPILU</u> Adjointe au responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux	348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
	349	Transformation publique
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M. Philippe LUSSAT</u> Responsable du pôle Systèmes d'Information et Communication <u>Ahmed CHIBANI</u> Adjoint au responsable du pôle Systèmes d'Information et Communication	354	Administration territoriale de l'état

Responsable	Programme	Intitulé
<u>Mme Sylvie COGNY</u> Responsable du pôle Ressources Humaines <u>Mme Angélique SAUVAIRE</u> Adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	354	Administration territoriale de l'état

Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des pôles
pour les engagements et les pièces de liquidation (hors frais de déplacements)

Services et Cellules	Agents autorisés à engager la dépense (devis) Montant maximum par dépense	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation, les bordereaux de livraison et récépissés de courriers
Pôle Immobilier et Moyens Généraux	<p>pour les B.O.P. 348, 349, 354, 362 et 723, pour les titres 3, 5 et 6 :</p> <p>Sébastien MOUSSEAU <i>(pour un montant de 20 000 €)</i> Isabelle POPILU Didier CHARRON Natacha MICHALECZEK <i>(pour un montant de 10 000 €)</i> Jessica GILBERT Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Sébastien MOUSSEAU Isabelle POPILU Didier CHARRON Natacha MICHALECZEK</p> <p>Jessica GILBERT Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Patrick DUBOIS Dominique DIDIER</p>
Pôle Ressources Humaines	<p>pour les B.O.P. 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217 et 354, titre 2 H.P.S.O.P. et titres 3 et 5:</p> <p>Sylvie COGNY <i>(pour un montant de 8 000 €)</i> Angélique SAUVAIRE Romina REROT Véronique BRISSONNET <i>(pour un montant de 5 000 €)</i> Filomène PEREIRA <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Sylvie COGNY</p> <p>Angélique SAUVAIRE Romina REROT Véronique BRISSONNET</p> <p>Filomène PEREIRA</p>
Pôle Systèmes d'Information et de Communication	<p>BOP 354</p> <p>Philippe LUSSAT Ahmed CHIBANI <i>(pour un montant de 20 000€)</i></p>	<p>Philippe LUSSAT Ahmed CHIBANI</p>
Pôle Accueils	<p>Sans objet</p>	<p>Pour la réception de courriers et colis</p> <p>Hugues RIFFARD Carine CASTAIGNET Véronique BOUNAIX Marie-Claude GASTEIX Anaïs DANO Béatrice ESTADELLA Cécile HAYE Rachel CONDOLO</p>

Annexe 3

Les agents suivants sont autorisés à effectuer des achats avec paiement par carte achat sur le BOP 354 et BOP 207 (signalé par *)

Direction/Pôle	Agents porteurs	Montant maximal autorisé par achat
SGC/Pôle Immobilier et Moyens Généraux	Sébastien MOUSSEAU	2 000 €
	Isabelle POPILU Natacha MICHALECZEK Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER	
SGC/Pôle Ressources Humaines	Filomène PEREIRA Romina REROT Angélique SAUVAIRE	
SGC/Pôle Systèmes d'Information et de Communication	Philippe LUSSAT	
Préfecture	Jean-Marie GIRIER Alice MALLICK Etienne BRUN ROVET Christophe PECATE Carole AUDOUIN Brice ZLATEV Bénédicte CARTELIER Franck METIVIER Guillaume DELATTRE (* BOP 207) Jean-François GOUBEAU Stéphane TOMACHOT Jean Bernard GOURDEAU	
DDI	Elodie MARTI-BIZIEN Philippe PIOT Valérie HILAIRET	

Délégation aux agents ci-dessous à signer les états récapitulatifs mensuels relatifs aux cartes achat :
Frédéric JOURNAULT et Nathalie MARTIN.

Les responsables départementaux du programme de carte achat sont : Frédéric JOURNAULT et Nathalie MARTIN.

Annexe 4

Délégation de signature aux agents des pôles pour la saisie, la validation et la certification de la dépense et la recette dans CHORUS Formulaires

Pôle Immobilier et Moyens Généraux	BOP 348, 349, 362 et 723	Sébastien MOUSSEAU Isabelle POPILU Didier CHARRON Natacha MICHALECZEK Christophe FIOT Jean-François THOUVENIN Patrick POHIN Jessica GILBERT
Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	BOP 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362 et 723	Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU Anita VARENNE Sylvie DESLANDES
Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	BOP 354, BOP 113, 181, 207 <i>(cf contrat service SGC)</i> pour l'envoi des fiches mensuelles TOP (tableau des ordres à payer) via Nouvelle com'(Chorus Fo) auprès de la DDFIP 33 (bloc 1) auprès de la DDFIP 87 (bloc 2)	Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU
Pôle Immobilier et Moyens Généraux Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	BOP 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362 et 723 pour transmissions sous Nouvelle com'(Chorus Fo) auprès de la DDFIP 33 (bloc 1)	Sébastien MOUSSEAU Isabelle POPILU Didier CHARRON Natacha MICHALECZEK Christophe FIOT Jean-François THOUVENIN Patrick POHIN Jessica GILBERT Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU Anita VARENNE Sylvie DESLANDES

Annexe 5

Délégation aux agents du SGC
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT
des ordres de missions et des frais de déplacements sur le BOP 354

NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
FIOT	Christophe	X	X				
DEPUTIER	Marie-Luce	X	X				

Délégation aux agents du SGC pour la validation dans CHORUS DT des ordres de missions, liquidation des états de frais et ROP mensuels sur l'ensemble des BOP suivants : 354, 135, 207, 113, 181, 206 (cf contrat de service du SGC qui autorise le SGCD86 à valider les OM et EDF des BOP métiers des DDI et de la préfecture de la Vienne)

SERVICE	NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
POLE GBP	JOURNAULT	FREDERICK	X		X	X	X	X
POLE GBP	MARTIN	NATHALIE	X		X	X	X	X
POLE GBP	VARENNE	ANITA	X		X	X		
POLE GBP	DESLANDES	SYLVIE	X		X	X		

UDAP

86-2023-08-21-00002

dp08611723E0018

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086117 23 E0018 U8601 déposée par LA FABRIQUE DE JOUHET représenté(e) par Madame MOULIGNE CATHERINE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

La pose des, menuiseries sera traditionnelle en fond de feuillure, avec dépose du dormant. La pose en rénovation est proscrite.

Les menuiseries seront de teinte gris soie (RAL 7044 ou équivalent).

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.